



COmité de COordination

Région Ile de France

des COnfréries

Relations Confréries avec les Douanes

Aux adhérents de COCORICO

Cette note est assez complexe, mais il y a lieu de la lire complètement pour comprendre la problématique générale et les procédures qui nous sont applicables. En effet dans nos discussions avec les Douanes, nous nous sommes heurtés à l'obligation d'appliquer les réglementations sans pouvoir trouver toutes les souplesses que nous aurions souhaitées.

Vous trouverez en annexe une fiche détaillée des démarches plus explicite.

Compte-rendu de la réunion avec les Douanes :

Nous avons rencontré la Direction générale des Douanes à Montreuil le 1^{er} octobre 2020.

Étaient présents pour la Direction générale des Douanes et Droits Indirects (DGDDI) :

- M. Jean-Baptiste Malleret, Adjoint au Chef du Bureau des Contributions Indirectes, section viticulture ;
- Mme Julie Bonneau, Adjointe au Chef du Bureau des Contributions Indirectes, section fiscalité et réglementation accises alcools ;
- Cédric Le Corre, rédacteur au sein de la section viticulture du Bureau des Contributions Indirectes.

Pour le Comité de Coordination Région Île de France des Confréries (COCORICO) :

- M. Michel Devot, Président ;
- Michel Miersman, membre du bureau.

Pour l'Union des Vignerons du Val de Seine et du Val d'Oise (UVVOS) :

- M. Jean-Luc Dakowski.

Nous avons rappelé le courrier de COCORICO du 28 avril qui faisait part de notre demande d'alléger au maximum les démarches des associations auprès des Douanes pour les déclarations de nos vignes et de nos productions de vin (*voir copie du courrier en annexe*).

La direction des douanes nous a expliqué son fonctionnement et la réglementation concernant les boissons alcooliques :

Le périmètre de responsabilité de la DGDDI est **double** : **tenue du casier viticole informatisé (CVI) et fiscalité des boissons alcooliques.**

Il est noté que la DGDDI n'intervient pas dans les déclarations éventuelles des revenus liés à la vente des bouteilles.

Le CVI regroupe à la fois des données foncières (connaissance des parcelles plantées en vignes de variétés à raisins de cuve, de leurs exploitants, surface, localisation, segment...), des données de production, de stock et de pratiques œnologiques mises en œuvre.

La fiscalité des boissons alcooliques (droits de Circulation s'agissant des vins) regroupe les règles de taxation, de stockage et de circulation des boissons alcooliques.

Ces deux réglementations, gérées par la même administration, sont bien indépendantes l'une de l'autre.

La réglementation relative à la fiscalité des boissons alcooliques s'impose dans tous les cas de figure. Ainsi chaque producteur de vin, **quel que soit son statut** doit :

- **Être enregistré en tant qu'entrepositaire agréé (EA).** Ce statut permet notamment de détenir des boissons alcooliques en droits suspendus (les droits ne sont à acquitter qu'à leur sortie des locaux de l'EA). À chaque EA correspond un numéro, il sera délivré aux associations par le service d'Épernay. *Le statut d'EA impose la tenue d'une comptabilité matière.*
- **Établir mensuellement une déclaration récapitulative mensuelle (DRM).** Cette déclaration est effectuée dans le téléservice CIEL avant le 10 du mois suivant. Elle retrace les entrées et les sorties de marchandises. Les sorties correspondant à des mises à la consommation génèrent une liquidation. **Dès lors qu'il n'y a pas de stock il n'y a pas lieu d'établir une DRM. Ainsi, un viticulteur qui acquitte les droits de circulation sur l'ensemble des vins qu'il détient dès sa première DRM après vinification, n'est plus tenu d'en faire jusqu'à la production de l'année suivante.**
- **Établir annuellement une déclaration annuelle d'inventaire (DAI).** Il s'agit ici de déclarer entre le 31 juillet et le 10 septembre les stocks détenus au 31 juillet. Cette déclaration peut être effectuée dans le téléservice CIEL ou sous format papier, **même si les stocks sont nuls.**

S'agissant de la réglementation viticole il convient de distinguer deux statuts : les **commercialisants** et les **familiaux ou assimilés**.

COCORICO souhaite que leurs adhérents bénéficient du régime des « familiaux et assimilés » appelé souvent « non commercialisant ». L'autre régime, « commercialisant » permettant notamment la vente et/ou la donation de bouteille.

Rappel des dispositions légales :

– Décret n°2015-1903 du 30 décembre 2015 relatif au régime d'autorisation de plantations de vigne. Le décret précise les conditions de mise en œuvre du régime d'autorisations de plantation nouvelle ou de replantation de vigne qui se substitue au système de droits de plantation et de replantation, à compter du 1er janvier 2016. Il définit les autorités administratives compétentes, les critères d'éligibilité et de priorité des demandes d'autorisations admissibles, les règles applicables en matière de plantation et de replantation des superficies arrachées, la procédure de consultation

des opérateurs de la filière et le rôle de FranceAgriMer dans l'instruction des demandes d'autorisations.

– Article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2015 relatif aux cas d'exemption au régime d'autorisations de plantation prévoit que « Le régime d'exemption prévu à l'article 62 du règlement (UE) n° 1308/2013 du 17 décembre 2013 susvisé et à l'article 1er du règlement (UE) 560/2015 du 15 décembre 2014 susvisé s'applique également aux organisations sans activité commerciale dans les mêmes conditions. »

Le régime « non commercialisant » est accessible sous deux conditions :

- les plantations ou replantations n'excèdent pas 1 000 m² (0,1 ha) de vignes (art.3 §3 du règlement délégué 2018/273) ;
- les vins produits ne sont pas commercialisés.

Le règlement utilisant les termes « plantation » et « replantation » il est possible de considérer que la limite de 1 000 m² s'entend par opération de plantation.

La Direction Générale des Douanes estime qu'un vin n'est pas commercialisé dès lors que sa propriété n'est pas transférée avec une contrepartie.

Ainsi, une association qui donne des bouteilles à ses adhérents sans aucune contrepartie rentre dans le cadre des plantations familiales ou assimilées.

À l'inverse, une association ayant convenu par exemple, avec la personne (physique ou morale, une commune) qui a mis un terrain à sa disposition pour la plantation de vignes, de lui rétrocéder une partie de la production ne pourra avoir le statut de familial ou assimilé.

La notion de caractère « non lucratif » des associations adhérentes n'est prise en compte dans le régime fiscal général, mais non par les Douanes.

En fonction des deux critères énoncés ci-dessus chaque association doit pouvoir déterminer la catégorie dans laquelle elle se situe : « commercialisante » ou « familiale et assimilée ».

A) Les associations relevant du statut familial et assimilé sont soumises à des obligations allégées :

- 1) Inscription au CVI en tant que familial et assimilé auprès du service régional de la viticulture d'Épernay. Cette inscription est effectuée par formulaire papier.
- 2) Notifications de la (ou des) plantation(s). Cette notification de plantation est effectuée par le dépôt sous format papier du formulaire CERFA n° 11949*05 accessible à l'adresse : <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R36605>

B) Les associations relevant du statut commercialisant sont soumises aux obligations de droit commun des entreprises vitivinicoles (EVV) :

Au préalable l'association doit avoir un numéro de SIRET correspondant à la « culture de la vigne » : voir documents de demande en annexe.

- 1) **Inscription au CVI** auprès du service régional de la viticulture d'Épernay. Cette inscription est effectuée par formulaire papier. Le service d'Épernay communique en retour un n° EVV à 10 chiffres.
- 2) **Inscription au service en ligne Vitiplantation** de FranceAgriMer. L'inscription à ce téléservice n'est possible qu'une fois le n° d'EVV délivré.
- 3) **Dépôt des demandes d'autorisation de plantation nouvelle**. Les demandes sont à déposer dans le service en ligne vitiplantation entre le 15 mars et le 15 mai de chaque année. S'agissant de plantation de vins sans indication géographique en dehors des bassins viticoles traditionnels les demandes devraient être acceptées.
- 4) **Déclaration des parcelles exploitées par l'EVV** : – Il convient au préalable de créer un compte sur le site www.douane.gouv.fr : <https://www.douane.gouv.fr/mon-compte/creer> .
- 5) – Ensuite, **l'accès à ce téléservice étant soumis à habilitation**, il convient de renvoyer le formulaire accessible par le lien suivant : <https://www.douane.gouv.fr/sites/default/files/uploads/files/2019-09/formulaire%20d%27adh%C3%A9sion%20t%C3%A9l%C3%A9proc%C3%A9dures%20viticoles.pdf> .
Ce formulaire doit être retourné au service d'Épernay complété des informations demandées. Il convient de cocher l'option « Bouquet Intégral » pour plus de simplicité.
– Une fois habilitée l'association établit dans PARCEL une déclaration d'entrée de parcelles. Cela permet d'inscrire au CVI les parcelles exploitées par chaque EVV.
- 6) Les parcelles figurant au parcellaire en exploitation de l'association sont, à ce stade, considérées comme nues. Il convient donc d'établir une **déclaration des plantations**, toujours dans le service en ligne PARCEL. Les déclarations de plantation déposées dans PARCEL consommeront les autorisations de plantation délivrées préalablement par FranceAgriMer.
- 7) Une fois par an, après les vendanges et la vinification, il convient d'établir la **déclaration de récolte et de production**. Cette déclaration doit être effectuée dans le service en ligne « RECOLTE ».
- 8) Établir annuellement une **déclaration annuelle d'inventaire (DAI)**. Il s'agit ici de déclarer entre le 31 juillet et le 10 septembre les stocks détenus au 31 juillet. Cette déclaration peut être effectuée dans le téléservice CIEL ou sous format papier, même si les stocks sont nuls.

Les déclarations suivantes ne sont indiquées que pour mémoire, elles n'ont en principe pas lieu d'être effectuées.

- 9) Une fois par an, il convient d'établir la **déclaration des stocks au 31 juillet**. Cette déclaration peut être établie en juillet, août et jusqu'au 10 septembre de chaque année dans l'application « STOCK ». **Dès lors qu'il n'y a pas de stock il n'y a pas lieu d'établir une DRM.**

- 10) *En cas de mise en œuvre de pratiques œnologiques autorisées, notamment l'enrichissement, il convient de les déclarer. Ces déclarations doivent être effectuées dans le service en ligne « OENO ».*
- 11) *En cas de production supérieure à 25 hl, le producteur est tenu de valoriser les marcs et lies obtenus. La consultation du service en ligne « REV » permet de connaître la quantité d'alcool pur à obtenir après valorisation.*

Nous avons fait valoir que bon nombre de nos adhérents ne sont pas à l'aise avec les outils informatiques ou n'ont pas les moyens de suivre l'ensemble des déclarations et jugent les déclarations complexes.

La DGDDI remarque que si les démarches administratives des associations relevant du statut commercialisant sont effectivement plus nombreuses, pour autant :

- elles se concentrent principalement sur la **première année de mise en conformité**. En effet, les démarches liées à la régularisation de la situation foncière, qui sont les plus contraignantes n'ont pas vocation à être effectuées de manière régulière ;
- la déclaration de stock n'est pas obligatoire dès lors que le stock détenu par l'association est nul au 31 juillet. (Non valable pour la DAI)

Ainsi, concernant les stocks, une fois la situation des vignes régularisée et dès lors qu'aucun stock ne subsiste dans les locaux de l'association au 31 juillet **la seule déclaration à établir annuellement, s'agissant de la réglementation vitivinicole, est la déclaration de récolte et de production**, déposée après les vendanges et la vinification. Étant donné les volumes vinifiés et s'agissant de vins sans indication géographique cette déclaration est relativement simple.

Il n'y a pas en tant que tel de catégorie « commercialisant allégée », la réglementation européenne ne le prévoit pas. Il existe simplement des possibilités offertes par la réglementation nationale d'effectuer **un minimum de déclarations**. Dès lors que les vins sont mis à la consommation (paiement des droits de circulation sur les vins de 3,88 €/Hl) en une fois dès la production de vin effectuée et que les stocks sont nuls le 31 juillet **il est donc possible d'effectuer 12 déclarations par an de moins que des professionnels** (11 DRM et 1 déclaration de stock).

Rappels :

Le CVI ne connaît que les **exploitants des vignes**. Ce sont donc bien les associations, qui mettent en valeur l'exploitation de vignes de variété à raisins de cuve, qui sont tenues de s'enregistrer au CVI et non les propriétaires des terrains exploités.

Les entreprises vitivinicoles d'Île-de-France dépendent du bureau de douane d'Épernay. Le seul interlocuteur des associations est donc ce service.

Coordonnées du Service Régional de la Viticulture : 109-111 avenue Jean Jaurès BP 520 Cedex 51331 Épernay / 09 70 27 81 01

Le montant du droit de circulation sur les vins est de 3,88 €/HL soit 0,029 € par bouteille de 75 cl. Ce droit augmente annuellement de l'inflation.

En conclusion de COCORICO :

Suite à cette réunion, et pendant la période qui a suivi, nous avons cherché à trouver les démarches les plus allégées pour les associations dans le cadre des réglementations qui ne peuvent être modifiées, nous avons été très partiellement suivis. Il ressort que :

- Les associations qui ont moins de 1000 m2 de vignes (pour chaque date de plantation) et qui réserve la production de vin à leurs adhérents relèvent du point A avec des démarches réduites au minimum. Elles sont considérées comme « non commercialisant »
- Les associations, même si elles ont moins de 1000 m2 de vignes (pour chaque date de plantation), qui distribuent leur production de vin à différents publics dans le cadre de manifestations diverses sont considérées comme « commercialisant ». Elles relèvent du point B et doivent faire une première déclaration concernant leur vigne, une déclaration annuelle concernant leur production et s'acquitter du droit de circulation qui est très faible (3,88€ pour 100 litres) et une déclaration annuelle d'inventaire (DAI).
La première déclaration est un peu plus complexe, mais à faire une seule fois.
Fiche résumée des démarches en annexe.

Les services des Douanes procèdent avec cette réorganisation à une régularisation générale et donc les déclarations ultérieures ne sont plus actives.

Les démarches à réaliser sont maintenant claires et chacun peut appréhender sa situation au regard des règles qui nous sont applicables. Nous avons poussé la réflexion avec les Douanes au bout des possibilités pour trouver la meilleure formule pour les associations.

La distribution du vin aux adhérents sans contrepartie pour être assimilés au statut « familial », ainsi que la possibilité de ne pas faire de déclarations mensuelles de stock pour le statut « commercialisants », sont de bonnes nouvelles.

Nous nous tenons à la disposition des Confréries pour vous apporter toute information complémentaire.

Pour COCORICO : Michel MIERSMAN michel.miersman@orange.fr

Le 4 novembre 2020